



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/24/Corr.1 et Add.1  
12 décembre 2003



FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quarante et unième réunion  
Montréal, 17 - 19 décembre 2003

**Corrigendum et addendum**

**PROPOSITIONS DE PROJETS: BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Élimination graduelle du bromure de méthyle dans le secteur de la production de semis de tabac, de légumes et de fleurs

**Remplacer** les paragraphes 13 et 4 **par** le texte ci-après:

13. Le Secrétariat du Fonds et l'ONUDI sont convenus par la suite du niveau des coûts différentiels du projet (229 000 \$US). L'Annexe I au présent document contient le texte du projet d'accord conclu entre le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif, relatif aux modalités de mise en œuvre du plan d'élimination du BM.

14. Le Comité exécutif est invité à envisager d'approuver la proposition de projet à la lumière des observations du Secrétariat du Fonds, sans préjudice de l'application du mécanisme du Protocole de Montréal sur les questions non liées à la conformité.

Plan national d'élimination des SAO

**Remplacer** les paragraphes 47 et 48 **par** le texte ci-après:

47. Le projet d'accord entre le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif relatif à la mise en œuvre du plan national d'élimination des SAO est présenté à l'Appendice II du présent document. Quant à l'Appendice III, il reproduit une lettre du

Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine présentant la justification de l'emploi de technologies à base de HCFC.

48. Le Secrétariat du Fonds recommande que le Comité exécutif d'une part, approuve en principe le plan national d'élimination des SAO pour la Bosnie-Herzégovine, à un coût total de 864 160 \$US plus 64 812 \$US de frais d'agence, étant entendu que cette approbation est sans préjudice de l'application du mécanisme du Protocole de Montréal sur la non-conformité et conformément à l'accord entre le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif, dont le texte est présenté à l'Annexe II du présent document, et d'autre part, qu'il attribue à l'ONUDI 265 300 \$US plus les coûts d'appui de 19 898 \$US pour le premier programme annuel de mise en œuvre.

## Annexe I

### **CONDITIONS CONVENUES POUR L'ÉLIMINATION DU BROMURE DE MÉTHYLE EN HORTICULTURE (TOMATES ET FLEURS COUPÉES) EN BOSNIE-HERZÉGOVINE (PROJET)**

1. Le Comité exécutif convient d'approuver en principe le montant de 229 000 \$US, comme fonds total qui sera mis à disposition pour réaliser les engagements stipulés dans le présent document, visant l'élimination de l'utilisation du bromure de méthyle en Bosnie-Herzégovine, sous réserve des ententes et considérations indiquées ci-après.

2. Comme il a été indiqué au Secrétariat de l'ozone, et conformément aux informations figurant dans le document de projet présenté au Comité exécutif, le niveau de base de conformité pour le bromure de méthyle en Bosnie-Herzégovine est 3,5 tonnes PAO, tandis que la consommation de bromure de méthyle pour 2002 est 11,8 tonnes PAO. La Bosnie-Herzégovine ne sera donc pas en mesure de respecter le gel de 2002 pour le bromure de méthyle. Toutefois, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine s'engage à réaliser une réduction permanente à l'échelle nationale de la consommation globale du bromure de méthyle pour des utilisations réglementées, aux niveaux suivants:

11,8 tonnes PAO en 2002

5,6 tonnes PAO en 2005 et 2006 (réduction de 6,2 tonnes PAO)

0,0 tonnes PAO au 1er janvier 2007 (réduction de 5,6 tonnes PAO)

3. En outre, la Bosnie-Herzégovine s'engage à maintenir l'élimination du bromure de méthyle en interdisant son usage dans la fumigation des sols pour la culture de semis de tabac, l'horticulture, les fleurs coupées et autres cultures. Les niveaux particuliers de réduction de la consommation indiqués plus haut seraient les niveaux obtenus dans le cadre de ce projet. Les réductions conformes aux termes du projet et les autres engagements présentés dans le document de projet permettront à la Bosnie-Herzégovine de dépasser les exigences d'élimination ultérieures du Protocole de Montréal.

4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a examiné les données de consommation indiquées dans le document de projet et il en confirme l'exactitude. En conséquence, le Gouvernement conclut le présent accord avec le Comité exécutif, étant entendu que, si une consommation supplémentaire de BM devait être identifiée par la suite, supérieure à celle qui est indiquée au paragraphe 2 ci-dessus (11,8 tonnes PAO), le Gouvernement assumera entièrement la responsabilité de son élimination.

5. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine disposera de la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre les éléments du projet qui lui sembleraient plus importants, afin de respecter ses engagements d'élimination indiqués plus haut.

6. L'ONUDI rendra compte annuellement au Comité exécutif des progrès réalisés dans l'exécution des réductions requises par le présent projet. L'ONUDI convient de gérer le financement du présent projet de manière à assurer la réalisation des objectifs annuels convenus de réduction.



## Annexe II

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL D'ÉLIMINATION DES SAO**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre la Bosnie-Herzégovine (le "Pays") et le Comité exécutif en vue de l'élimination complète des utilisations réglementées de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les secteurs indiqués dans l'Appendice 1-A (les "Substances") avant le 31 décembre 2007 conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient d'éliminer les utilisations réglementées de Substances dans les secteurs de la réfrigération, des mousses et des solvants, conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués à la ligne 1A de l'Appendice 2-A (les "Objectifs") et aux termes du présent Accord. Les objectifs annuels d'élimination correspondront, au minimum, aux calendriers de réduction prescrits par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les Substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux dispositions des paragraphes qui suivent concernant ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'Appendice 2-A (le "Financement"). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué dans l'Appendice 3-A (le "Calendrier de décaissement des fonds").
4. Le Pays respectera les limites de consommation indiquées pour chaque Substance dans l'Appendice 2-A. Il acceptera également une vérification indépendante par l'Agence d'exécution responsable du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 9 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le Financement prévu au Calendrier de décaissement des fonds à moins que le Pays ne réponde aux conditions ci-après dans un délai de 30 jours avant la tenue de la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans le Calendrier de décaissement des fonds:
  - (1) Le Pays a atteint l'Objectif établi pour l'année applicable;
  - (2) La réalisation de ces Objectifs a été vérifiée de façon indépendante, tel qu'il est décrit au paragraphe 9;
  - (3) Le Pays a terminé en grande partie toutes les mesures indiquées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre;
  - (4) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre sous la forme présentée dans l'Appendice 4-A (les "Programmes annuels de mise en œuvre"), pour l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le Pays veillera à assurer une supervision précise de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions indiquées dans l'Appendice 5-A (la "Supervision") assureront la supervision et en rendront compte, conformément à la description des rôles et des responsabilités dans l'Appendice 5-A. Cette supervision fera elle-même l'objet de vérification indépendante, comme il est décrit au paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du Pays pour s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut utiliser les fonds à d'autres fins qui puissent être démontrées comme facilitant le plus possible l'élimination, conformément aux termes du présent Accord, que ces utilisations aient été prévues ou non lors du calcul du niveau de financement aux termes du présent Accord. Tout changement dans l'utilisation des fonds doit cependant être préalablement documenté dans le Programme annuel de mise en œuvre, entériné par le Comité exécutif comme il est indiqué à l'alinéa 5 d) et faire l'objet de vérification indépendante, comme il est indiqué au paragraphe 9.

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités relevant du secteur des services d'entretien et de réparation de systèmes de réfrigération, notamment:

- (1) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet;
- (2) Le programme de récupération et de recyclage sera financé par étapes, afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités, telles qu'une formation supplémentaire ou l'acquisition d'outils de réparation, si les résultats prévus au programme ne sont pas obtenus; il sera surveillé de près conformément aux dispositions de l'Appendice 5-A du présent Accord; et
- (3) Le programme de récupération et de recyclage ne débutera pas, tant que la législation régissant les importations de CFC n'aura pas été mise en place et que des mesures n'auront pas été prises pour assurer la similitude du prix des CFC sur le marché local et celui des frigorigènes sans SAO.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre de l'Accord ainsi que de toutes les activités entreprises par le Pays ou en son nom afin de remplir ses obligations au titre du présent Accord. L'ONUDI (l'"agence d'exécution principale") a accepté d'être l'agence d'exécution principale pour les activités du Pays aux termes du présent Accord. Elle sera responsable de l'exécution des activités indiquées dans l'Appendice 6-A, incluant sans s'y limiter la vérification indépendante. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront menées dans le cadre de programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 10 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour une raison quelconque, le Pays n'atteint pas les Objectifs d'élimination des Substances dans les secteurs de la réfrigération, des mousses et des solvants ou ne se conforme pas autrement aux dispositions du présent Accord, le Pays conviendra alors qu'il n'a pas droit au

financement prévu dans le Calendrier de décaissement des fonds. Il appartiendra au Comité exécutif de reprendre, à sa discrétion, le financement selon un Calendrier révisé de décaissement des fonds déterminé par le Comité exécutif après que le Pays aura démontré qu'il a répondu à toutes les obligations dont il devait s'acquitter avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le Calendrier de décaissement des fonds. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement par les montants indiqués dans l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO de consommation non réduite pendant une année quelconque.

11. Les éléments de financement prévus dans le présent Accord ne seront pas modifiés en fonction de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait influencer sur le financement de tout autre projet concernant le secteur de la consommation ou de toutes autres activités connexes dans le Pays.

12. Le Pays acquiescera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale l'accès aux informations nécessaires pour vérifier la conformité aux dispositions du présent Accord.

13. Toutes les ententes incluses dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et n'élargiront pas la portée des obligations au-delà dudit Protocole. Tous les termes utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans le Protocole, à moins de définition contraire ci-incluse.

## Appendices

### Appendice 1-A: Les substances

Annexe A:	Groupe I	CFC-11, CFC-12
Annexe B:	Groupe III	TCA

### Appendice 2-A: Les objectifs et le financement

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
1. Consommation totale max. autorisée de la première substance (tonnes PAO)	24,	24,	12,1	12,1	3,6	3,6	3,6	0
1A. Consommation max. convenue de la première substance (tonnes PAO)	235,3	167,0	102,1	33,0	3,0	0	0	0
2. Réduction par les projets en cours		68,3	47,0	0	0	0	0	0
3. Nouvelle réduction au titre du plan		0	17,9	69,1	30,0	3,0	0	0
4. Réduction totale annuelle de la première substance (tonnes PAO)		68,	64,9	69,1	30,0	3,0	0	0
5. Consommation max. autorisée de la deuxième substance/secteur (tonnes PAO)	1,7	1,7	1,1	0	0	0	0	0
6. Réduction par les projets en cours	-	0,6	0	0	0	0	0	0
7. Nouvelle réduction au titre du plan	-	0	1,1	0	0	0	0	0
8. Réduction totale annuelle de la deuxième substance (tonnes PAO)	-	0,6	1,1	0	0	0	0	0
9. Financement convenu de l'agence d'exécution principale	265 300	295 860	303 000	0	0	0	0	0
10. Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale	19 898	22 190	22 725	0	0	0	0	0
11. Financement total convenu (\$US)	285 198	318 050	325 725	0	0	0	0	0

### Appendice 3-A: Calendrier de décaissement des fonds

Le financement sera examiné aux fins d'approbation à la dernière réunion de l'année précédant l'année du plan annuel.

### Appendice 4-A: Forme de présentation du programme annuel de mise en œuvre

1. **Données**

Pays \_\_\_\_\_

Durée du plan (années) \_\_\_\_\_

Nombre d'années achevées \_\_\_\_\_

Nombre d'années qui restent au titre du plan \_\_\_\_\_



Objectif de consommation de SAO de l'année précédente \_\_\_\_\_  
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan \_\_\_\_\_  
 Niveau de financement demandé \_\_\_\_\_  
 Agence d'exécution principale \_\_\_\_\_

## 2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	<b>Total (1)</b>			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Entreposage			
	<b>Total (2)</b>			

## 3. Activités de l'industrie

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction durant l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimination de SAO (en tonnes PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autre						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total						
Grand total						

## 4. Assistance technique

Activité proposée: \_\_\_\_\_  
 Objectif: \_\_\_\_\_  
 Groupe d'objectifs: \_\_\_\_\_  
 Incidences: \_\_\_\_\_

## 5. Activités du Gouvernement

Politiques/Activités prévues	Calendrier de mise en œuvre
Type de mesures de contrôle de politique régissant les importations de SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

## 6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

## 7. Frais d'administration

### APPENDICE 5-A: Institutions de surveillance et rôles

#### Organisation de la gestion du PNE, rôles et responsabilités des parties prenantes

Description	Rôle et responsabilités pour la mise en œuvre	
	Activités opérationnelles	Considération et adoption
Initiation et préparation de la législation environnementale: Cadre pour la protection de l'environnement	- État: Ministère du commerce extérieur et des relations économiques (MCERE) - Entité: Ministères de l'environnement (EME)	- État: Gouvernement (Conseil des Ministres) - État: Parlement
Système de surveillance et de restriction de la consommation de SAO	- Bureau national de l'ozone (BNO) - MCERE	- Entité: Gouvernements - Conseil des Ministres
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Système de permis et de quota pour les SAO</li> </ul>	- BNO - EME - MCERE	- MCERE - Conseil des Ministres
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation sur l'importation et l'exportation de matériel contenant des SAO</li> </ul>	- BNO - EME - MCERE	- MCERE - Conseil des Ministres - Entité: Parlements - État: Parlement
Préparation et mise en œuvre de projets d'investissement pour l'élimination des SAO	- BNO - Bénéficiaires des projets - Agence d'exécution internationale (ONUDI)	- Conseil des Ministres - Comité exécutif du Fonds multilatéral (ExCom)
Mise en œuvre de projet de Plan de gestion des frigorigènes	- BNO - Bénéficiaires des projets - EME - ONUDI	
Sensibilisation	- BNO - EME - MCERE - Canton: Ministères de l'environnement	
Compte rendu sur la consommation de SAO et mise en œuvre du Protocole de Montréal et du PNE	- BNO au nom de l'État de la BH	- Sous-comité national pour la protection de la couche d'ozone - Coordonnateur national de l'ozone - Comité directeur national pour l'environnement et le développement durable (information)

#### Surveillance et évaluation

Le tableau ci-dessus présente une claire description de la structure de gestion pour la mise en œuvre du plan national d'élimination, ainsi que les tâches et les responsabilités de chaque groupe

institutionnel et organisationnel (département ou division de l'administration gouvernementale à tous les niveaux - État, Entités, District de Brcko, Cantons - Régions) en BH et type et fréquence des comptes rendus, ainsi que la fourniture d'évaluation/confirmation indépendante des objectifs/buts de performance indiqués dans le PNE pour la Bosnie-Herzégovine – des évaluations et des confirmations locales et internationales sont proposées.

Pour le programme du secteur de l'entretien, les renseignements ci-après seront recueillis des centres de recyclage et des ateliers. Les données et des informations obtenues seront analysées afin de vérifier les performances dans l'exécution des plans.

#### Quantité de CFC

- Nombre d'appareils dont le frigorigène est récupéré et type de ces appareils à chaque atelier de réparation,
- Quantité de frigorigène à base de CFC récupérée à chaque atelier,
- Quantité de frigorigène à base de CFC envoyée aux centres de recyclage à chaque atelier,
- Quantité de frigorigène à base de CFC entreposée à chaque atelier,
- Quantité de frigorigène à base de CFC reçue des ateliers de réparation à chaque centre de recyclage,
- Quantité de frigorigène à base de CFC recyclée aux centres de recyclage,
- Quantité de frigorigène à base de CFC recyclée renvoyée (vendue) aux ateliers,
- Quantité de frigorigène à base de CFC recyclée utilisée dans les ateliers et ses applications,
- Quantité de frigorigène à base de CFC, qui ne peut être recyclée et qui fait l'objet de traitement supplémentaire (envoyée aux usines de récupération ou de décomposition à l'étranger, par exemple)
- Autres données pertinentes pour la surveillance du mécanisme (Quantité de frigorigène à base de CFC importé etc.).

#### Informations sur les coûts

- Coût de la récupération à chaque atelier de réparation et parties qui assument les coûts,
- Coût du recyclage chaque atelier de recyclage et parties qui assument les coûts,
- Prix des frigorigènes recyclés à base de CFC,
- Autres renseignements financiers pertinents à la supervision du mécanisme de récupération et de recyclage.

#### **Appendice 6-A: Rôle de l'Agence d'exécution principale**

L'ONUDI sera responsable d'une série d'activités à préciser dans le document de projet, notamment les suivantes:

- (1) Assurer la vérification des performances et des opérations financières aux termes du présent Accord, conformément aux procédures internes et aux conditions spécifiques indiquées dans le plan d'élimination du Pays;
- (2) Certifier au Comité exécutif que la vérification a été faite de la réalisation des

Objectifs et de l'achèvement des activités annuelles connexes, comme il est indiqué dans le programme annuel de mise en œuvre;

- (3) Aider le Pays dans la préparation of du programme annuel de mise en œuvre;
- (4) Veiller à ce que les réalisations des programmes annuels de mise en œuvre précédents soient prises en compte dans les programmes annuels de mise en œuvre futurs;
- (5) Rendre compte de la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre en commençant par le programme annuel de 2004 qui doit être préparé et soumis en 2005;
- (6) Veiller à ce que les examens techniques de l'agence d'exécution principale soient réalisés par des experts techniques indépendants compétents;
- (7) Réaliser les missions de supervision requises;
- (8) Assurer la présence d'un mécanisme opérationnel qui permet une application efficace et transparente du programme annuel de mise en œuvre et une communication exacte des données;
- (9) Vérification à l'intention du Comité exécutif que la consommation des Substances a été éliminée conformément aux Objectifs;
- (10) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient fondés sur l'utilisation des Indicateurs; et
- (11) Apporter, au besoin, une assistance pour l'établissement de politiques générales, pour la gestion et pour l'appui technique.

#### **Appendice 7-A: Réductions du financement en cas d'absence de conformité**

Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 10 010 \$US par tonne PAO de consommation non réduite dans le cadre du Plan.

## Annex III



**BOSNIA AND HERZEGOVINA**  
**Council of Ministers**  
**Ministry of Foreign Trade and Economic Relations**  
**National Ozone Unit**

**GOVERNMENT NOTE OF TRANSMITTAL OF INVESTMENT PROJECTS TO THE  
EXECUTIVE COMMITTEE OF THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION  
OF THE MONTREAL PROTOCOL**

**PROJECTS OF THE GOVERNMENT OF BOSNIA AND HERZEGOVINA**

The Government of BOSNIA AND HERZEGOVINA requests UNIDO to submit the project listed in Table 1 below/attached Table 1 to the Executive Committee of the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol for consideration at its 41<sup>th</sup> Meeting.

**Section I: ODS Consumption Data**

1. The ODS consumption figure of the project has been validated by the National Ozone Unit (NOU).
2. The consumption data have been retained in the records of the NOU for reference and/or future verification.
3. The Government has been advised by the NOU that the agreement to the project(s) provides a commitment to ensure that the phase-out of the validated consumption indicated in Table 1 below is realized and yields a sustained permanent aggregate reduction in the country's consumption of Annex A Group I substances. Accordingly, BOSNIA AND HERZEGOVINA acknowledges that its remaining consumption of Annex A Group I substances calculated in accordance with Decision 35/S7 will be reduced by the amount of the phase-out realized

**Table 1: Projects Submitted to the 41<sup>th</sup> Meeting of the Executive Committee**

Project Title/Sector	Type of ODS	Validated Consumption (ODP Tonnes), (Year)	ODP to be Phased Out (ODP Tonnes), (Year)	Residual ODP (ODP Tonnes)	Implementing Agency
Multi sector					
National ODS Phase-out Plan	CFC-11; CFC-12; TCA Halon 1211; Halon.1301	124.5	124.5	0	UNIDO
<b>Total</b>		<b>124.5</b>	<b>124.5</b>		

Remaining amount of Annex A Group I substances prior to submission of the above project(s) calculated according to Decision 35/57	61.4 ODP tonnes
Remaining amount of Annex A Group I substances following approval of the above projects	0 ODP tonnes

**Section II: Other Relevant Actions Arising from Decision 33/2**

4. It is understood that, in accordance with the relevant guidelines, the funding received for a project would be partly or fully returned to the Multilateral Fund in cases where technology was changed during implementation of the project without informing the Fund Secretariat and without approval by the Executive Committee;
5. The National Ozone Unit undertakes to monitor closely, in cooperation with customs authorities and the environmental protection authorities, the importation and use of CFCs and to combine this monitoring with occasional unscheduled visits to importers and recipient manufacturing companies to check invoices and storage areas for unauthorized use of CFCs, in view of the instances of equipment purchased by the Multilateral Fund not being used or being reverted to the use of CFCs.
6. The National Ozone Unit will cooperate with the relevant implementing agencies to conduct safety inspections where applicable and keep reports on incidences of fires resulting from conversion projects.

**Section III: Projects Requiring the Use of HCFCs for Conversion**

7. In line with Decision 27/13 of the Executive Committee and in recognition of Article 2F of the Montreal Protocol, the Government
  - (a) has reviewed the specific situations involved with the project(s) (*insert names of enterprises*) as well as its HCFC commitments under Article 2F; and
  - (b) has nonetheless determined that, at the present time, the projects needed to use HCFCs for an interim period with the understanding that no funding would be available for the future conversion from HCFCs for the company/companies involved.

Name and signature of responsible Officer:

Mr. Ibro Čengić

Designation: Head of Environment Promotion and Protection Department and NOU Manager

Telephone: +387 33 211 852

Fax: + 387 33 211 852

E-mail: vetcon@bih.net.ba